



République Française
Liberté Égalité Fraternité

DG N°22-253

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE L'ANNEE 2022**

**ARRETE PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES
COMMERCES DE DÉTAIL POUR 2023**

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, et notamment son article L.3132-26,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu les demandes émises par les commerces de distribution sis à Aubergenville, tous secteurs confondus, sollicitant une autorisation d'ouverture les dimanches 15 et 22 janvier, 25 juin, 2 et 9 juillet, 3 septembre, 26 novembre, 3 - 10 - 17 - 24 et 31 décembre 2023,

Vu l'avis consultatif envoyé par courrier aux organisations syndicales d'employeurs (MEDEF, CMPE) et de salariés (CGC, CFDT, CGT, FO, CFTC) le 19 octobre 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°22-067 du 20 décembre 2022 portant autorisation de déroger au principe du repos dominical dans les commerces de détail, douze dimanches en 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) n°CC_2022_12_15_31 du 15 décembre 2022,

Considérant que le repos dominical peut être ainsi supprimé dans les commerces de détail douze dimanches par an, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal,

Considérant que la décision du maire est prise lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la Commune est membre,

Considérant l'avis favorable du Conseil Municipal émis le 20 décembre 2022,

Considérant l'avis favorable du Conseil Communautaire de la CU GPS&O du 15 décembre 2022,

Considérant l'avis favorable sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en la matière, du Mouvement des Entreprises de France des Yvelines et de la Confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines émis respectivement les 26 octobre et 14 novembre 2022,

Considérant que l'ouverture de ces commerces le dimanche se justifie en raison de la période des soldes, de la rentrée scolaire et des fêtes de fin d'année,

Considérant que ces ouvertures dominicales exceptionnelles contribuent à l'accroissement de l'activité des établissements concernés, à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville d'Aubergenville,

ARRÊTE

Article 1 : Dans les établissements qui exercent sur le territoire de la Commune, un commerce de détail, tous secteurs confondus hors hypermarchés (code NAF 47.11F), le repos hebdomadaire qui a lieu normalement le dimanche, peut être supprimé, les dimanches

- 15 et 22 janvier 2023
- 25 juin 2023
- 2 et 9 juillet 2023
- 3 septembre 2023
- 26 novembre 2023
- et dimanches 3 - 10 - 17 - 24 et 31 décembre 2023,

Article 2 : Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions prévues notamment par les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 du Code du travail en ce qui concerne la protection de leurs salariés :

- règle du volontariat : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre de cette dérogation,
- contrepartie en termes de majoration de salaire et de repos compensateur : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur général des services communaux est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.
- Monsieur le Préfet

Fait à Aubergenville, le 26 décembre 2022,



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville.